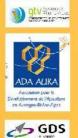


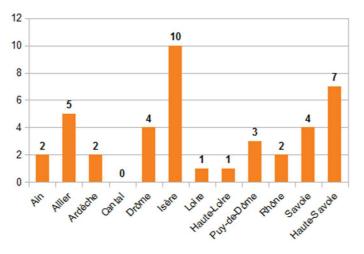


Bulletin d'informations de Mars 2020 du 08/04/2020





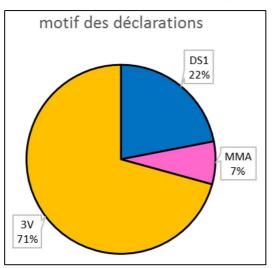
Bulletin Mensuel de l'observatoire des mortalités et des affaiblissements de l'abeille Mars 2020



L'OMAA a enregistré 41 déclarations au mois de mars dont 9 concernant des dangers sanitaires de première catégorie (DS1) et 3 de mortalité massives aiguës (MMA) avec suspicion d'intoxication.

La grande majorité des signalements (29) demeurent du domaine de la « 3ème voie »(3V), c'est-à-dire ne relevant ni des DS1, ni des MMA

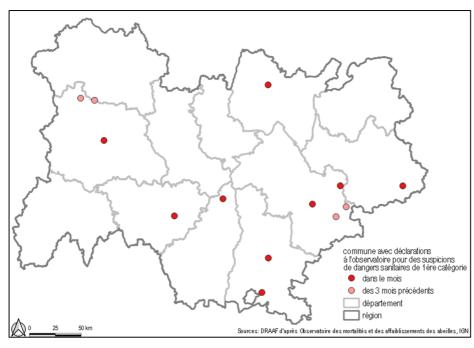
■ Nombre de déclarations enregistrées



La généralisation des visites de printemps des ruchers dans un contexte de montée en puissance des activités agricoles révèle d'autres types de troubles que ceux observés en fin d'hiver souvent relatifs à une problématique varroa: suspicions de loque américaine, de nosémose, d'intoxication.

Ainsi 9 cas ont été déclarés à l'OMAA pour des suspicions de DS1: 4 pour de la loque américaine, 3 pour de la nosémose et 2 pour lesquels les signes cliniques étaient évocateurs d'un DS1. Les investigations sont toujours en cours.

Focus sur la Loque américaine



Les visites sanitaires de printemps sont extrêmement importantes pour détecter les colonies malades au plus tôt, avant qu'elles ne représentent un danger pour les autres colonies du rucher, voire pour les autres ruchers des environs! Les visites de ces fovers potentiels sont maintenues en cette période de confinement. Lorsqu'un rucher est contaminé par la loque américaine, des mesures de police sanitaire sont appliquées. En raison du risque épidémique élevé, les

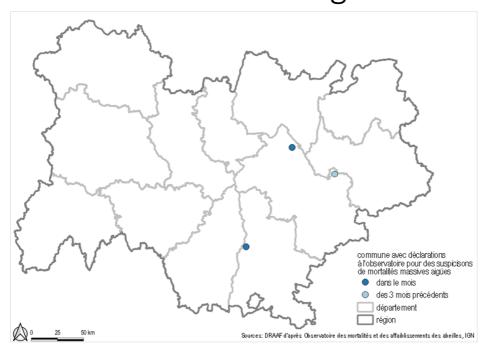
mouvements de ruchers :

- depuis la commune du rucher infecté ainsi que celles situées dans un rayon maximal de 5 km (zone réglementée) autour du rucher infecté
- et vers ces communes sont interdits pour éviter la propagation de la maladie

Cette interdiction est levée dès la mise évidence par les services vétérinaires de l'absence de loque américaine dans les zones réglementées.

Avant toute transhumance, il est impératif de s'assurer que le secteur d'accueil du rucher n'est pas en zone réglementée afin de préserver l'état sanitaire des colonies. Ces informations sont disponibles auprès de chaque DDecPP. Très prochainement, une carte régionale des zones réglementées sera publiée sur le site de la DRAAF Auvergne-Rhône-Alpes.

Mortalités Massives Aiguës

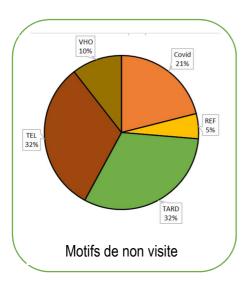


En mars l'OMAA a enregistré 3 cas de suspicion d'intoxication. La gestion de ces cas nécessite une visite du rucher par les services vétérinaires et une enquête environnementale par le SRAL. Les signes cliniques sont relevés, photographiés. Des prélèvements de matrices apicoles ainsi que de végétaux sont réalisés. Les matrices apicoles sont soumises à analyses toxicologiques et/ ou pathologiques en premier lieu. En cas de présence de résidus, les végétaux sont

également analysés et une enquête phytosanitaire est engagée. Cette procédure est en général longue et il faut compter plusieurs mois pour arriver à son terme.

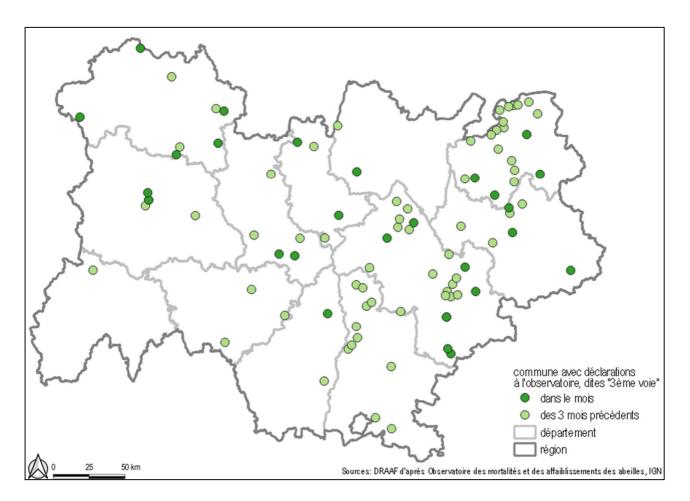
Le bon déroulement des enquêtes risque d'être perturbé par les mesures de confinement.

Autres troubles (3V)



La majorité des déclarations de mars ne correspondaient ni à des cas évocateurs de DS1, ni à des MMA, elles entrent dans la catégorie « autres troubles »

Parmi les 28 déclarations associées à la voie « autres troubles », 18 n'ont pas donné lieu à une visite : principalement parce que la mortalité était associée au varroa, ou bien parce que la déclaration, trop tardive, n'offrait plus aucune possibilité de diagnostic. Quelques cas sont en attente de la fin du confinement pour être visités. Les 10 autres déclarations ont donné lieu à des investigations, vu leur caractère urgent : il s'agit le plus souvent de phénomènes de dépopulation qui nécessitent un examen clinique et des analyses (recherche d'agents pathogènes et ou de toxiques).



En période de confinement, le guichet unique de la région Auvergne Rhône Alpes fonctionne normalement, tous les jours de 8h à 21h.

Dans le cadre des mesures de lutte contre la propagation du Coronavirus (COVID-19), l'instruction technique DGAL/SDSPA/2020-199 du 20 mars 2020 précise les activités apicoles prioritaires autorisées dans le strict respect des mesures de prévention de la propagation du virus à consulter sur le site de la DRAAF Auvergne-Rhône-Alpes: http://draaf.auvergne-rhone-alpes.agriculture.gouv.fr/Impact-des-mesures-de-lutte-contre,1053